

VD_OMNI CP.2003.0005 vom 30. September 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CP.2003.0005

FR: VD_OMNI CP.2003.0005 du 30 septembre 2005

IT: VD_OMNI CP.2003.0005 del 30 settembre 2005

Regeste

X/Juge instructeur (MA) du recours au fond, Service de la population (SPOP) | Le règlement organique du Tribunal administratif du 18 avril 1997 ne prévoit de procédure de révision que pour les arrêts du Tribunal administratif et non pour les décisions finales du juge instructeur fondées sur les compétences légales des art. 33, 39 et 52 LJPA (recours tardifs, retiré ou sans objet. etc.). Irrecevabilité, devant la Cour plénière, d'une demande de révision d'une décision du juge instructeur qui avait refusé de restituer le délai de recours et déclaré le recours irrecevable, puis qui a réouvert la procédure pour instruire la demande de révision de sa décision avant de se raviser et de transmettre le dossier à la Cour plénière du Tribunal administratif. Arrêt rendu sans frais car ce n'est pas le recourant qui a saisi à tort la Cour plénière.

Erwägungen

E. 16

LJPA). Ce sont ces sections (et la section des recours de l'art. 17 LJPA) qui rendent les arrêts du Tribunal administratif. La loi confère toutefois certaines compétences au juge instructeur pour mettre fin à la procédure par une simple décision: il s'agit des cas dans lesquels le recours est tardif (art. 33 LJPA), retiré ou sans objet (art. 52 al. 3 LJPA), ou encore des cas où l'avance de frais n'est pas payée dans le délai (art. 39 LJPA). Sur la question de savoir si les décisions finales du juge instructeur sont soumises à la procédure de révision devant la Cour plénière du Tribunal administratif, la loi est muette. En revanche, le règlement organique du Tribunal administratif (ROTA) du 18 avril 1997 n'envisage que la révision des arrêts du tribunal lorsqu'il prévoit, en cas d'admission d'un motif de révision, l'annulation de l'arrêt et le renvoi de la cause à la section qui en était saisie, qui statue à nouveau dans la mesure nécessaire (art. 6 al 3 ROTA). Il n'est pas prévu que la Cour plénière se prononce sur une décision du juge instructeur. Dans la pratique du Tribunal, les décisions finales du juge, en particulier celles qui prononcent l'irrecevabilité du recours pour cause de tardiveté (art. 33 LJPA), ne sont pas soumises à la voie de la révision: c'est le juge lui-même qui examine le cas échéant les éventuelles demandes de restitution du délai, qui ne sont rien d'autre, lorsqu'elles interviennent après le prononcé d'irrecevabilité, que des demandes de révision de la décision d'irrecevabilité (CR.2005.0125 du 13 juillet 2005 et les réf. citées). Il n'y a aucune raison d'ouvrir une voie de droit supplémentaire mettant en œuvre l'ensemble des juges du Tribunal (c'est à cette lourde procédure qu'aboutirait l'admission de la compétence de la Cour plénière) pour statuer sur une demande de révision de ces décisions. 4. Il est vrai que dans un arrêt CP.1995.0003 du 5 mars 1997, la Cour plénière avait admis d'entrer en matière sur une demande de révision d'une décision du juge rayant la cause du rôle. Elle l'avait toutefois fait en rappelant la pratique selon laquelle le juge instructeur corrige lui-même sa décision finale erronée (notamment sur

l'irrecevabilité faute d'avance de frais) et en soulignant que cette pratique était conforme au principe du parallélisme des formes et de l'économie de la procédure. Elle avait cependant admis de s'écarter de cette solution pragmatique et décidé d'admettre sa compétence lorsque la révision est la seule manière de modifier une décision finale du juge instructeur, ceci en considération du fait que la situation était en l'espèce beaucoup plus délicate car le requérant prétendait invalider la déclaration de retrait de son recours en raison d'un vice de la volonté survenu lors de la conclusion de la convention ayant déterminé ce retrait du recours, en raison duquel la cause avait été rayée du rôle. A vrai dire, la règle selon laquelle la Cour plénière admet sa compétence "lorsque la révision est la seule manière de modifier une décision finale du juge instructeur" (c'est-à-dire lorsque le juge instructeur n'est pas disposé à modifier lui-même sa décision) n'est probablement pas d'une rigueur irréprochable en tant que critère de délimitation de la compétence de la Cour plénière. S'il fallait l'appliquer en l'espèce, il suffirait de constater que le juge instructeur saisi de l'affaire PE.20030171 a admis de rouvrir l'instruction pour examiner les motifs de révision de sa décision d'irrecevabilité et qu'il avait annoncé aux parties qu'il statuerait, si bien qu'il n'est pas nécessaire de faire intervenir la Cour plénière pour que cette demande soit examinée. Pour le surplus, la présente cause ne revêt aucune des caractéristiques particulières de celle dont la Cour plénière avait à connaître dans le dossier CP.1995.0003. En effet, on se trouve en l'espèce en présence d'un simple litige relatif à l'inobservation ou à la restitution du délai de recours. On ne saurait donc affirmer, comme l'avait fait l'arrêt CP.1995.0003, que la décision sur ce point ne saurait revenir au juge instructeur seul. C'est d'ailleurs aussi une curieuse délimitation de compétence que de faire dépendre la recevabilité d'une demande de révision du degré de difficulté des questions à résoudre. 5. Au vu de ce qui précède, la Cour plénière juge qu'il faut s'en tenir au texte du règlement organique du Tribunal administratif du 18 avril 1997 dont l'art. 6 ne prévoit de procédure de révision que pour les arrêts du Tribunal administratif et non pour les décisions finales du juge instructeur fondées sur les compétences légales des art. 33, 39 et 52 LJPA. La demande de révision, en tant qu'elle a été transmise à la Cour plénière, doit être déclarée irrecevable. L'arrêt sera toutefois rendu sans frais car ce n'est pas le recourant qui a saisi à tort la Cour plénière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.